



**ARRETE N° 404 / 2025**

**PROCEDURE DE MISE EN SECURITE ORDINAIRE**

**Bâtiments « Maner Coz » sis Coataudon à Guipavas  
Parcelles cadastrées G 857, G 858, G 859, G 1631**

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, les articles R.511-1 à R.511-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2213-24,

Vu le rapport établi par les services techniques de la ville de Guipavas en date du 16 juillet 2025 et portant sur les bâtiments situés Coataudon à Guipavas, références cadastrales n° G 857, G 858, G 859, G 1631,

Vu le courrier notifié à Brest métropole le 24 juillet 2025 relatif à la procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité,

CONSIDERANT que Brest métropole est propriétaire des parcelles cadastrées n° n° G 857, G 858, G 859 et G 1631 sur lesquelles se situent trois bâtiments en état avancé de dégradation, présentant un risque pour la sécurité des personnes,

CONSIDERANT que le rapport des services techniques de la Ville de Guipavas en date du 16 juillet 2025 relève un état de dégradation avancé des trois bâtiments présentant des défauts majeurs de structure, révélés notamment par :

- l'effondrement presque complet des charpentes, couverture, et d'une partie des murs et du plancher, de l'ancien bâtiment d'habitation, avec un risque de chute d'éléments de charpente et d'éléments des murs toujours en place (présence de fissures de structure traversantes),
- l'effondrement partiel d'un mur et du poteau soutenant un linteau béton fragilisant la structure de la petite grange,
- une toiture fragilisée et une conception mitoyenne de la grande grange avec la petite, laissant présager des dommages structurels lors de travaux,

CONSIDERANT que ces désordres constatés sur les bâtiments compromettent leur solidité, et présentent un risque pour la sécurité des personnes amenées à pénétrer dans les bâtiments ou de se trouver à proximité de ceux-ci,

CONSIDERANT dans ces circonstances qu'il est nécessaire d'interdire l'occupation de ces bâtiments et de procéder à leur démolition,

CONSIDERANT que dans la nuit du 11 au 12 juillet 2025 des personnes se sont introduites sur les parcelles désignées ci-dessus et ont pris possession des lieux, en particulier en investissant les immeubles à l'état de ruine, les installations déployées ayant pour objectif de permettre à plusieurs personnes d'occuper de façon durable les locaux,

CONSIDERANT que si ces personnes ont été évacuées le 13 juillet 2025 par les forces de l'ordre, toute nouvelle intrusion serait de nature à faire courir aux personnes des risques en termes de sécurité,

CONSIDERANT que par courrier reçu le 24 juillet 2025, le propriétaire a été informé des désordres constatés et de la nécessité d'y remédier, et disposait d'un délai d'un mois pour présenter ses observations,

CONSIDERANT que la nature et l'importance des désordres nécessitent d'engager des travaux nécessaires à la résorption de l'insécurité des bâtiments, qui seraient plus coûteux que leur reconstruction,

CONSIDERANT que pour mettre fin durablement à tout péril, il convient de prescrire la démolition des bâtiments,

CONSIDERANT dès lors qu'en raison de la persistance des désordres et du risque qu'ils présentent pour la sécurité publique, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire,

## ARRETE

### **Article 1 : Nature des travaux**

Brest métropole, 24 rue Coat-ar-Gueven, 2900 BREST, représentée par son Président, propriétaire des bâtiments implantés sur les parcelles cadastrées n ° G 857, G 858, G 859 et G 1631 sises Coataudon à Guipavas (29490), est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires à la mise en sécurité durable de ces bâtiments et notamment :

- interdire l'accès aux bâtiments ;
- procéder à la démolition des bâtiments.

### **Article 2 : Délai d'exécution**

Un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté est accordé aux propriétaires pour procéder aux travaux définis à l'article 1.

### **Article 3 : Exécution d'office**

Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures prescrites à l'article 1 dans le délai prévu ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires, ou de leurs ayants droit, pour la fraction de créance dont ils sont redevables.

### **Article 4 : Mainlevée**

Si les propriétaires ou leurs ayants droit, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril sera prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

### **Article 5 : Notification et Affichage**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des bâtiments, Brest métropole, 24 rue Coat-ar-Gueven, 2900 BREST, représentée par son Président.

Il sera affiché en mairie de Guipavas et sur les lieux.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, adressé au Maire de la Ville de Guipavas (Place Saint-Eloi 29490 Guipavas).

Il peut également être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le tribunal administratif de Rennes :

- Par voie postale à l'adresse suivante : 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex,
- ou par voie dématérialisée via l'application télécours citoyen : [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

### **Article 7 : Application**

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de Police, le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A GUIPAVAS, le 25 août 2025.

Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,  
Christian PETITFRERE

